

**Supplément de fixation du prix n° 34 daté du 27 novembre 2017  
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 3 novembre 2017)**

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 3 novembre 2017 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets qui seront émis aux termes des présentes ne sont pas et ne seront pas inscrits aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires et possessions et dans les autres régions sous leur autorité, ni à des personnes des États-Unis (au sens de « US Person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), pour leur compte ou à leur profit.



**Banque Canadienne Impériale de Commerce  
BILLETS REMBOURSABLES PAR ANTICIPATION À RENDEMENT REHAUSSÉ CIBC LIÉS À  
L'INDICE EURO STOXX 50®, SÉRIE 14  
(ÉCHÉANT LE 22 DÉCEMBRE 2022)  
Maximum de 50 000 000 \$ (500 000 billets)  
(Billets structurés avec capital à risque)**

Le présent supplément de fixation du prix (le « supplément de fixation du prix ») vise le placement d'au plus 50 000 000 \$ de billets remboursables par anticipation à rendement rehaussé CIBC liés à l'indice EURO STOXX 50®, série 14 (les « billets ») émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») et venant à échéance cinq ans après la date d'émission. **Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement tributaire du rendement du cours de l'indice EURO STOXX 50® (l'« indice de référence »).**

	Prix d'offre	Commission de vente <sup>2)</sup>	Produit revenant à la CIBC
Par billet	100,00 \$	2,25 \$	97,75 \$
Total pour les billets <sup>1)</sup>	50 000 000 \$	1 125 000 \$	48 875 000 \$

<sup>1)</sup> Tient compte du placement maximal des billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement de billets. La CIBC pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

<sup>2)</sup> La commission de sera payable aux placeurs, notamment aux représentants dont les courtiers auront retenu les services, dont les clients achètent des billets. À la clôture, la CIBC versera à Financière Banque Nationale Inc. une rémunération additionnelle pouvant atteindre 0,15 \$ (0,15 %) par billet vendu pour les services rendus à titre de placeur pour compte indépendant.

Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC ») et Financière Banque Nationale Inc. (individuellement, un « courtier » et, collectivement, les « courtiers ») offrent conditionnellement les billets, sous réserve de vente préalable, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la CIBC et leur acceptation par les courtiers conformément aux conditions d'une convention de courtage datée du 3 novembre 2017, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, qu'un syndicat de courtage (y compris les courtiers définis aux présentes) a conclue avec la CIBC, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC. **MM CIBC, courtier principal, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le prospectus.**

La CIBC prévoit que la valeur estimative des billets à la date d'émission s'établira à 95,48 \$ le billet, soit un montant inférieur au prix d'émission. La valeur estimative des billets n'est qu'une estimation, calculée vers la date du présent supplément de fixation du prix. La valeur estimative des billets repose sur des modèles d'évaluation exclusifs de la CIBC. On ne peut pas savoir avec certitude quelle sera la valeur estimative des billets à la date d'émission puisqu'on ne sait pas avec certitude quelle sera la valeur des données utilisées aux fins des modèles d'évaluation exclusifs de la CIBC à la date d'émission. La valeur estimative n'est pas une indication du profit réel que la CIBC ou les membres de son groupe réaliseront ni une indication du prix, le cas échéant, auquel MM CIBC ou quelque autre personne peut être prête à acheter les billets. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le prospectus.

**Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution de dépôt.**

**Les billets ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus comme des équivalents aux titres à revenu fixe ou aux effets du marché monétaire.**

## À propos du présent supplément de fixation du prix

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus préalable de base simplifié daté du 3 novembre 2017 (le « prospectus ») relatif à l'émission d'au plus 5 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (billets structurés avec capital à risque) de la CIBC. Si l'information que renferme le présent supplément de fixation du prix diffère de l'information que renferme le prospectus, vous devriez vous fonder sur l'information du présent supplément de fixation du prix. Vous devriez lire avec soin le présent supplément de fixation du prix de même que le prospectus afin de pleinement comprendre les modalités des billets et les autres considérations qui ont de l'importance pour prendre votre décision de placement. L'information dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus qui l'accompagne n'est à jour qu'aux dates respectives de chacun de ces documents.

Dans le présent supplément de prospectus, les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien. Certains termes et expressions utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sont définis à l'annexe F - « Glossaire ». Les termes et expressions clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent supplément de fixation du prix ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Voir l'annexe E - « Renseignements supplémentaires » pour des renseignements relatifs au présent supplément de fixation du prix.



## Description des billets

<b>Émetteur</b>	Banque Canadienne Impériale de Commerce.
<b>Courtiers</b>	Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale Inc.  Financière Banque Nationale Inc., à titre de placeur indépendant, a effectué un contrôle diligent relativement au placement des billets. Financière Banque Nationale Inc. n'a pas participé à la structure ni à la fixation du prix des billets.
<b>Capital</b>	100,00 \$ (valeur nominale) par billet (le « capital »).
<b>Montant de l'émission</b>	Maximum de 50 000 000 \$ (500 000 billets).
<b>Souscription minimale</b>	5 000 \$ (50 billets).
<b>Code d'ordre Fundserv</b>	CBL9886
<b>Numéro CUSIP</b>	13596ZC60
<b>Date d'émission</b>	Le 22 décembre 2017 ou toute autre date dont peuvent convenir la CIBC et les courtiers.
<b>Indice de référence</b>	L'indice EURO STOXX 50®. Voir l'annexe A - « L'indice de référence » pour des renseignements au sujet de l'indice de référence.
<b>Objectif des billets</b>	Les billets visent le paiement des montants suivants aux investisseurs :  a) si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement, l'investisseur recevra un montant égal au produit i) du capital des billets par ii) 100,00 % majoré du rendement variable à la date d'appel au remboursement pertinente, le rendement variable étant égal au rendement fixe applicable à cette date d'appel au remboursement majoré de 5,00 % de l'excédent, le cas échéant, du rendement de l'indice de référence par rapport au rendement fixe; ou  b) si la CIBC n'appelle pas automatiquement les billets au remboursement, l'investisseur recevra à l'échéance un montant égal à ce qui suit :  i. si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal à 0,00 %, le produit A) du capital des billets par B) 100,00 % majoré d'un rendement variable correspondant au rendement fixe majoré de 5,00 % de l'excédent, le cas échéant, du rendement de l'indice de référence par rapport au rendement fixe;  ii. si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal à -20,00 % (c.-à-d., le niveau de clôture est égal ou supérieur à la barrière) et inférieur à 0,00 %, le capital des billets; ou  iii. si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation finale est inférieur à -20,00 % (c.-à-d., le niveau de clôture est inférieur à la barrière), le produit A) du capital des billets par B) 100,00 % majoré du rendement variable (qui sera négatif et entraînera la perte d'une partie du capital à l'échéance dans ces circonstances).

Le montant à l'échéance minimal payable à l'investisseur est de 1,00 \$ par billet.

**Rendement fixe**

Le rendement fixe applicable aux fins du calcul du rendement variable figure dans le tableau ci-après.

Date d'évaluation	Rendement de l'indice de référence	Rendement fixe
2018	$\geq -10,00 \% < 0,00 \%$	4,00 %
2018	$\geq 0,00 \%$	8,00 %
2019	$\geq 0,00 \%$	16,00 %
2020	$\geq 0,00 \%$	24,00 %
2021	$\geq 0,00 \%$	32,00 %
2022	$\geq 0,00 \%$	40,00 %

**Rendement variable*****Rendement variable positif***

Si la CIBC appelle les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement ou si le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à 0,00 % à la date d'évaluation finale de 2022, le rendement variable sera calculé de la manière suivante :

- a) si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation de 2018 est supérieur ou égal à -10,00 % et inférieur à 0,00 %, le rendement variable sera égal au rendement fixe de 4,00 %;
- b) si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation applicable est supérieur à 0,00 % et supérieur au rendement fixe applicable, le rendement variable correspondra au rendement fixe applicable, majoré de 5,00 % de l'excédent du rendement de l'indice de référence par rapport au rendement fixe; ou
- c) si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation applicable est supérieur ou égal à 0,00 % et inférieur ou égal au rendement fixe applicable, le rendement variable correspondra au rendement fixe applicable.

Si la CIBC appelle les billets au remboursement, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir les rendements supplémentaires auxquels ils auraient par ailleurs eu droit si la CIBC n'avait pas appelé les billets au remboursement.

***Rendement variable nul ou négatif***

Si la CIBC n'appelle pas les billets au remboursement et que le rendement de l'indice de référence est inférieur à 0,00 % à la date d'évaluation finale qui précède la date d'échéance de 2022, le rendement variable à l'échéance sera calculé de la manière suivante :

- a) si le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à -20,00 % (c.-à-d., le niveau de clôture est égal ou supérieur à la barrière) et inférieur à 0,00 % à la date d'évaluation finale, le rendement variable correspondra à 0,00 %; ou
- b) si le rendement de l'indice de référence est inférieur à -20,00 % (c.-à-d., le niveau de clôture est inférieur à la barrière) à la date d'évaluation finale, le rendement variable correspondra au rendement de l'indice de référence (qui sera négatif et entraînera la perte d'une partie du capital à l'échéance dans ces circonstances).

***Rendement variable payable***

Le tableau qui suit présente le rendement variable payable à l'investisseur à une date d'appel au remboursement ou à la date d'échéance en fonction du rendement de l'indice de référence établi à la date d'évaluation applicable :

Date d'évaluation	Rendement de l'indice de référence	Rendement variable
<b>Date d'appel au remboursement (2018)</b>		
2018	< -10,00 %	s.o.
2018	≥ -10,00 % et < 0,00 %	4,00 %
2018	≥ 0,00 %	8,00 %, majoré de 5,00 % de l'excédent du rendement de l'indice de référence sur 8,00 %, le cas échéant
<b>Date d'appel au remboursement (2019)</b>		
2019	< 0,00 %	s.o.
2019	≥ 0,00 % et ≤ 16,00 %	16,00 %
2019	> 16,00 %	16,00 %, majoré de 5,00 % de l'excédent du rendement de l'indice de référence sur 16,00 %
<b>Date d'appel au remboursement (2020)</b>		
2020	< 0,00 %	s.o.
2020	≥ 0,00 % et ≤ 24,00 %	24,00 %
2020	> 24,00 %	24,00 %, majoré de 5,00 % de l'excédent du rendement de l'indice de référence sur 24,00 %
<b>Date d'appel au remboursement (2021)</b>		
2021	< 0,00 %	s.o.
2021	≥ 0,00 % et ≤ 32,00 %	32,00 %
2021	> 32,00 %	32,00 %, majoré de 5,00 % de l'excédent du rendement de l'indice de référence sur 32,00 %
<b>Date d'échéance (2022)</b>		
2022	< -20,00 %	Le rendement de l'indice de référence (qui sera négatif et entraînera la perte d'une tranche du capital, sous réserve d'un remboursement minimal de 1,00 \$ par billet)
2022	≥ -20,00 % et < 0,00 %	0,00 %
2022	≥ 0,00 % et ≤ 40,00 %	40,00 %
2022	> 40,00 %	40,00 %, majoré de 5,00 % de l'excédent du rendement de l'indice de référence sur 40,00 %

**Rendement de l'indice de référence**

Le rendement de l'indice de référence correspondra au pourcentage (positif ou négatif) calculé comme suit :

$$(\text{niveau de l'indice}_{DEV} - \text{niveau de l'indice}_{DEM}) / \text{niveau de l'indice}_{DEM}$$

où :

- le « niveau de l'indice<sub>DEV</sub> » correspondra au niveau de clôture à la date d'évaluation applicable; et
- le « niveau de l'indice<sub>DEM</sub> » correspondra au niveau de clôture à la date d'émission, étant entendu que, si la date d'émission n'est pas un jour de bourse, le niveau de l'indice<sub>DEM</sub> sera établi le jour de bourse suivant (auquel cas, dans le présent supplément de fixation du prix, les renvois au niveau de clôture à la date d'émission seront réputés renvoyer au niveau de clôture au prochain jour de bourse),

sous réserve, dans chaque cas, des dispositions prévues à la rubrique « Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

**Barrière**

Le produit de 80,00 % par le niveau de l'indice<sub>DEM</sub>.

**Date d'échéance** La date d'échéance sera le 22 décembre 2022, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera alors le jour ouvrable suivant, sous réserve de l'appel au remboursement automatique des billets par la CIBC à une date d'appel au remboursement pendant la durée des billets et sauf en cas de perturbation des marchés.

Sous réserve d'un appel automatique au remboursement des billets par la CIBC à une date d'appel au remboursement ou à la survenance de certains événements extraordinaires comme il est indiqué dans le prospectus, la CIBC ne peut rembourser par anticipation les billets avant la date d'échéance. Voir « Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

**Clause d'appel au remboursement** La CIBC appellera automatiquement les billets au remboursement à la date d'appel au remboursement de 2018 si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation de 2018 est supérieur ou égal à -10,00 %. La CIBC appellera automatiquement les billets au remboursement aux dates d'appel au remboursement subséquentes si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation applicable est supérieur ou égal à 0,00 %.

**Dates d'appel au remboursement** Les dates indiquées ci-dessous (si la date d'émission est le 22 décembre 2017), étant entendu que, si la date d'émission est reportée, chaque date d'appel au remboursement sera reportée d'un nombre de jours équivalent, toutefois, si une de ces dates n'est pas un jour ouvrable et qu'elle ne tombe pas au moins cinq jours ouvrables après la date d'évaluation applicable, la date d'appel au remboursement pertinente sera reportée au jour ouvrable suivant qui tombe au moins cinq jours ouvrables après la date d'évaluation applicable, dans chaque cas sauf en cas de perturbation des marchés :

24 décembre 2018	23 décembre 2019
22 décembre 2020	22 décembre 2021

**Dates d'évaluation** Les dates indiquées ci-dessous, étant entendu que, si l'un de ces jours n'est pas un jour de bourse, la date d'évaluation applicable sera le jour de bourse précédent, sauf en cas de perturbation des marchés :

13 décembre 2018	12 décembre 2019
10 décembre 2020	9 décembre 2021
15 décembre 2022	

**Montant à l'échéance** Sous réserve d'un montant à l'échéance minimal de 1,00 \$ par billet, les investisseurs inscrits à la date d'évaluation applicable auront le droit de recevoir à la dernière des éventualités suivantes à survenir : a) le cinquième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation finale, ou b) la date d'échéance (la « date de versement à l'échéance ») (ou à une date d'appel au remboursement si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement avant la date d'échéance), à l'égard de chaque billet qu'ils détiennent, un montant (le « montant à l'échéance ») correspondant au produit :

- a) de 100,00 \$;
- b) par 100,00 % majoré du rendement variable.

Le rendement des billets ne tiendra pas compte du rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres de l'indice de référence. Les billets ne donneront aux investisseurs aucun droit de propriété ou autre, direct ou indirect, sur les titres de l'indice de référence. Les investisseurs ne pourront pas recevoir de dividendes ni d'autres distributions sur les titres de l'indice de référence ni exercer les droits de vote se rattachant à ces titres. Ils disposeront uniquement du droit de se faire payer par la CIBC le montant à l'échéance à l'échéance (ou à une date d'appel au remboursement si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement avant la date d'échéance). Le montant à l'échéance sera établi en fonction du rendement du cours de l'indice de référence, qui n'inclura pas les dividendes ni les autres distributions payés sur les titres de l'indice de référence. Voir l'annexe B - « Exemples hypothétiques illustrant le calcul du montant à l'échéance ». Le taux de rendement annuel des dividendes des titres compris dans l'indice de référence était de 3,32 % pour la période de 12 mois terminée le 16 novembre 2017, ce qui représenterait des dividendes totaux de 16,60 % pendant la durée de cinq ans des billets, dans l'hypothèse où le taux de rendement des dividendes demeure constant et où les dividendes ne sont pas réinvestis.

<b>Renseignements courants sur les billets</b>	<p>Les investisseurs auront accès à des renseignements courants sur le rendement des billets à l'adresse <a href="http://www.cibcnotes.com/fr">www.cibcnotes.com/fr</a>. Ils pourront notamment être informés de ce qui suit : a) le cours quotidien offert sur le marché secondaire par MM CIBC pour les billets (faisant état du montant de négociation anticipée applicable); b) le niveau de clôture quotidien; c) le rendement des cours de l'indice de référence depuis sa création; d) la barrière; e) les ajustements ou les substitutions effectués en lien avec un événement extraordinaire à ce jour; et f) le préavis qui leur sera remis si la CIBC appelle les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement.</p>
<b>Agent des calculs</b>	MM CIBC.
<b>Frais</b>	<p><b>Commission de vente</b></p> <p>Une commission de vente de 2,25 \$ (2,25 %) par billet vendu sera payable aux placeurs, notamment aux représentants dont les courtiers auront retenu les services, dont les clients achètent des billets. À la clôture, la CIBC versera à Financière Banque Nationale Inc., à titre de placeur indépendant, une rémunération supplémentaire pouvant atteindre 0,15 \$ (0,15 %) par billet vendu.</p> <p><b>Montant de négociation anticipée</b></p> <p>Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Si un investisseur vend des billets à MM CIBC sur le marché secondaire pendant les 180 jours suivant la date d'émission, le prix de vente reçu pour ces billets tiendra compte de la déduction du montant de négociation anticipée (le « montant de négociation anticipée ») qui s'établira initialement à 2,88 % par billet et qui diminuera quotidiennement de 0,016 % du capital pour atteindre 0,00 % après 180 jours.</p> <p><b>Frais du placement</b></p> <p>Les frais du placement (y compris les droits de licence que doit verser la CIBC à l'égard de l'indice de référence) seront à la charge de la CIBC.</p>
<b>Emploi du produit</b>	La CIBC ajoutera le produit net du présent placement de billets, déduction faite des frais du placement, à ses fonds généraux. La CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle peuvent affecter ce produit à des opérations de couverture visant les obligations de la CIBC aux termes des billets.
<b>Inscription à la cote et marché secondaire</b>	<p>Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation.</p> <p>MM CIBC a l'intention d'offrir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets à MM CIBC mais se réserve le droit, à son gré, de ne pas le faire, en tout temps et sans préavis aux investisseurs. MM CIBC n'offrira en aucun cas un marché secondaire pour les billets à une date d'évaluation ou après une telle date si les billets seront appelés au remboursement par la CIBC à la date d'appel au remboursement pertinente. Les billets ne pourront être négociés sur aucun autre marché secondaire. Un investisseur ne peut pas demander le montant à l'échéance avant la date de versement à l'échéance. La vente de billets achetés au moyen du réseau Fundserv par l'intermédiaire du réseau Fundserv comporte certaines restrictions, par exemple, la procédure de vente oblige la passation d'un ordre de vente irrévocable à un cours acheteur encore inconnu avant de passer l'ordre. La CIBC sera le seul adhérent de la CDS détenant des droits sur les billets achetés au moyen du réseau Fundserv et la CIBC tiendra les registres de propriété véritable des investisseurs ou de leurs prête-noms. La CIBC inscrira dans ses registres les droits de propriété véritable des investisseurs sur les billets conformément aux instructions données par leurs conseillers financiers par l'entremise du réseau Fundserv. La vente d'un billet à MM CIBC se fera à un prix égal au cours acheteur de MM CIBC pour les billets (qui peut être inférieur à 100,00 \$ par billet et qui tiendra compte de la déduction du montant de négociation anticipée applicable). Voir « Frais - Montant de négociation anticipée » dans le présent supplément fixation du prix et « Fundserv - Vente de billets au moyen du réseau Fundserv » dans le prospectus.</p> <p>Les investisseurs ne devraient pas fonder leur décision d'acheter des billets sur la disponibilité d'un marché secondaire ni, si un marché secondaire est disponible, sur l'espoir que le cours acheteur des billets sera égal ou supérieur au capital qu'ils ont investi. Les investisseurs doivent être disposés à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Ceux qui décident de vendre leurs billets avant la date d'échéance pourraient ne pas être en mesure de le faire et, s'ils le sont, ils pourraient recevoir un produit qui ne reflète pas le rendement de l'indice de référence jusqu'à ce moment.</p>

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placement pour savoir s'il est préférable dans les circonstances de vendre les billets (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. Les investisseurs devraient également consulter leur conseiller fiscal à propos des incidences fiscales découlant de la vente de billets avant la date d'échéance. Voir l'annexe C - « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le présent supplément de fixation du prix.

**Facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des billets**

Le cours acheteur auquel un investisseur pourra vendre les billets sur le marché secondaire à MM CIBC avant la date d'échéance peut être assorti d'un escompte, qui pourrait être important, par rapport au montant à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance à cette date. Le cours acheteur de MM CIBC pour les billets sur le marché secondaire dépendra d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe et l'effet d'un facteur peut compenser ou amplifier l'effet d'un autre, ce qui peut entraîner des fluctuations défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance.

Voir l'annexe D - « Certains facteurs de risque » pour un sommaire de certains facteurs susceptibles de modifier le cours acheteur des billets.

**Pertinence du placement**

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs. Pour déterminer si les billets constituent un placement convenable, l'investisseur devrait tenir compte de ce qui suit :

- a) si le rendement de l'indice de référence est inférieur à -20,00 % (c.-à-d., le niveau de clôture est inférieur à la barrière) à la date d'évaluation finale et que les billets n'ont pas été appelés au remboursement à une date d'appel au remboursement, les billets rapporteront moins que le capital investi, et même jusqu'à seulement 1,00 % de ce capital;
- b) les billets seront automatiquement rachetés à la date d'appel au remboursement de 2018 si, à la date d'évaluation de 2018, le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à -10,00 % et les billets seront automatiquement rachetés à toute date d'appel au remboursement subséquent avant la date d'échéance si, à la date d'évaluation applicable, le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à 0,00 %;
- c) si le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à -10,00 % à la date d'évaluation de 2018 ou est supérieur ou égal à 0,00 % à une date d'évaluation, le rendement fixe sera le rendement fixe applicable à la date d'appel au remboursement connexe ou à la date d'échéance, le cas échéant, et l'investisseur recevra un montant minimal par billet correspondant au produit de 100,00 \$ x 100,00 %, majoré du rendement fixe;
- d) tout rendement de l'indice de référence positif supérieur au rendement fixe applicable à une date d'évaluation sera multiplié par 5,00 %, ce qui fera en sorte que l'investisseur recevra moins de 100,00 % de cet excédent;
- e) la stratégie de placement de l'investisseur devrait correspondre aux caractéristiques de placement des billets;
- f) l'horizon de placement de l'investisseur devrait correspondre à la durée des billets; et
- g) les billets sont assujettis aux facteurs de risque résumés à l'annexe D - « Certains facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus.

**Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Voir l'annexe C - « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le prospectus pour un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un investissement dans les billets.

**Certains facteurs de risque**

Voir l'annexe D - « Certains facteurs de risque » et « Facteurs de risque » dans le prospectus pour un sommaire de certains des plus importants risques relatifs à un investissement dans les billets.

**Absence de notation**

Les billets ne seront pas spécifiquement évalués par une agence de notation. En date des présentes, les titres de créance non subordonnés de la CIBC d'une durée à l'échéance de un an ou plus (y compris les obligations de la CIBC découlant des billets) sont notés AA (avec perspective négative) par DBRS Limited, A1 (avec perspective négative) par Moody's Investors Service, AA- (avec perspective négative) par Fitch Ratings et A+ (avec perspective stable) par Standard & Poor's Ratings Services. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

## ANNEXE A

### L'indice de référence

#### Information publique

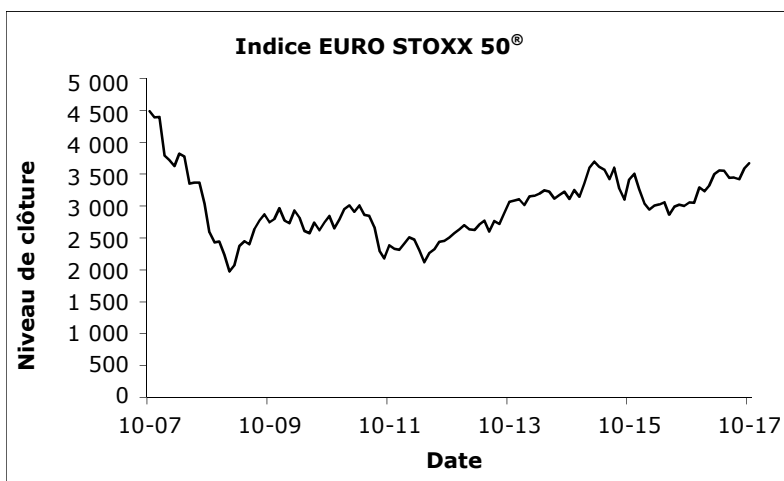
Les renseignements que renferme le présent supplément de fixation du prix relativement à l'indice de référence et aux titres de l'indice de référence proviennent d'un certain nombre de sources publiques que la CIBC juge fiables, notamment le site Internet du promoteur de l'indice. La CIBC, les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant respectivement un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, y compris ceux qui concernent le calcul, le maintien et la publication de l'indice de référence.

#### L'indice de référence

L'indice EURO STOXX 50® (l'« indice de référence ») est un indice pondéré en fonction de la capitalisation des titres de 50 importantes sociétés européennes provenant de pays membres de l'Union monétaire européenne. L'indice de référence est calculé en euros et en dollars américains; cependant, seul le calcul en euros sera utilisé à l'égard des billets. Les pays visés par l'indice de référence comprennent l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. La date de référence de l'indice de référence est le 31 décembre 1991. Pour cette date de référence, la valeur de référence a été établie à 1 000,00. Des renseignements supplémentaires au sujet de l'indice de référence figurent sur le site Web [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

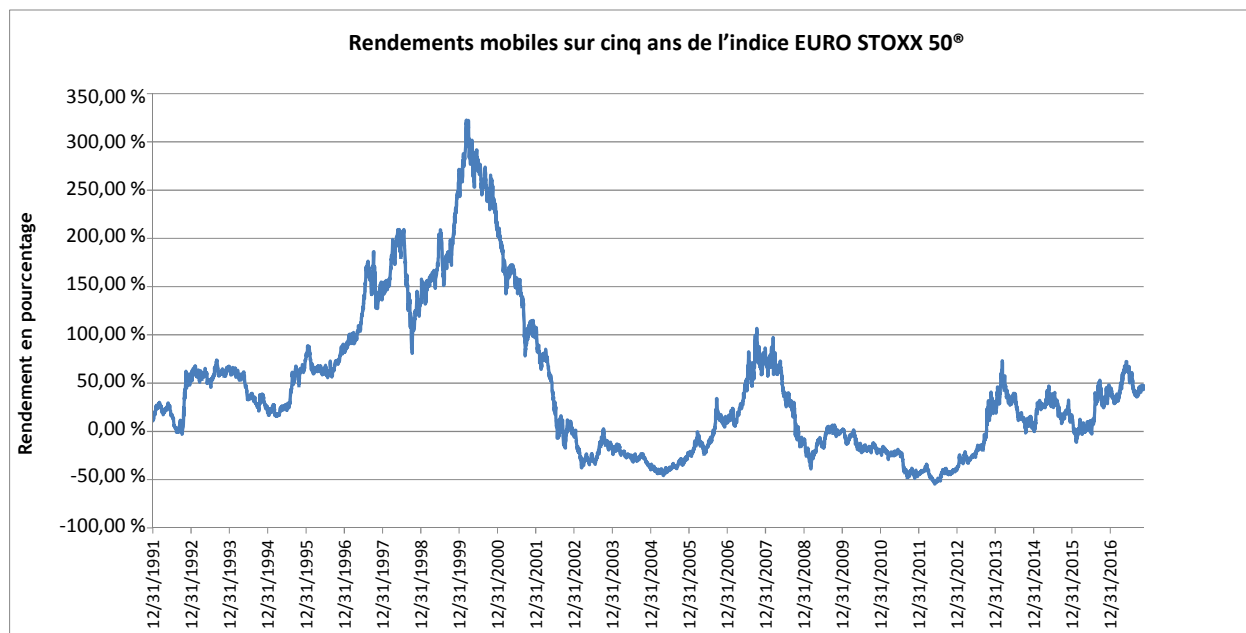
#### Rendement historique

Le graphique ci-après indique le rendement des cours de l'indice de référence du 31 octobre 2007 au 31 octobre 2017. Le rendement antérieur de l'indice de référence n'est pas un gage de son rendement futur ni du rendement qu'un investisseur pourrait réaliser sur les billets.



(Source : Bloomberg)

Le graphique ci-après indique les rendements mobiles de l'indice de référence sur cinq ans. Les taux de rendement moyen sur cinq ans ont été établis en calculant la moyenne du rendement des cours de l'indice de référence sur des périodes mobiles de cinq ans se terminant du 31 décembre 1991 au 16 novembre 2017. Le rendement passé de l'indice de référence n'est pas une indication de son rendement futur.



(Source : Bloomberg)

### Faits saillants de l'indice de référence

Le tableau suivant présente certains faits saillants de l'indice de référence en date du 16 novembre 2017 :

Faits saillants de l'indice de référence	
Capitalisation boursière de l'indice :	2,969 billions d'euros
Taux de rendement annuel des dividendes :	3,32 %
Niveau de clôture :	3 564,80
Haut (période de 52 semaines) :	3 708,82
Bas (période de 52 semaines) :	2 984,48

(Source : Bloomberg)

### Contrat de licence et exonération de responsabilité

Le seul lien qui unit STOXX Limited, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licence (individuellement ou collectivement, « STOXX »), partenaires de recherche ou fournisseurs de données, d'une part, et la CIBC, d'autre part, réside dans l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice de référence et des marques de commerce connexes relativement à l'indice de référence.

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données :

- ne font pas la promotion des billets, ne les endossent pas ni ne les parrainent ou ne les vendent;
- ne formulent aucune recommandation d'investir dans les billets ou dans d'autres titres;
- n'ont aucune responsabilité ni obligation relativement à la détermination du moment de l'émission des billets, du prix auquel ils seront émis et du nombre de billets devant être émis et n'interviennent pas dans ces décisions;

- n'ont aucune responsabilité ni obligation relativement à l'administration, à la gestion ou à la commercialisation des billets;
- ne tiennent pas compte des besoins des billets ou des propriétaires de billets au moment d'établir, de constituer ou de calculer l'indice de référence et ne sont pas tenus de le faire.

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (notamment pour négligence) relativement aux billets ou à leur rendement.

STOXX n'assume aucun lien contractuel avec les souscripteurs des billets ou tout autre tiers.

Plus particulièrement,

- STOXX, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute responsabilité quant à ce qui suit :
  - les résultats qu'obtiendront les billets, les propriétaires de billets ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation de l'indice de référence et des données qui y sont incluses;
  - l'exactitude, l'opportunité et l'exhaustivité de l'indice de référence et des données qui y sont incluses;
  - la qualité marchande ou l'adaptation à un usage particulier de l'indice de référence et des données qui y sont incluses;
  - le rendement des billets en général.
- STOXX, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité quant à des erreurs ou des omissions dans l'indice de référence ou les données qui y sont incluses ou des interruptions touchant cet indice ou les données qui y sont incluses;
- STOXX, Deutsche Börse Group ou leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne sauraient en aucun cas être tenus responsables (notamment pour négligence) des pertes de bénéfices ou encore des pertes ou des dommages-intérêts indirects, punitifs ou spéciaux, découlant de telles erreurs ou omissions dans l'indice de référence ou les données qui y sont incluses ou des interruptions touchant cet indice ou les données qui y sont incluses ou généralement relativement aux billets, même si STOXX, Deutsche Börse Group ou leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont été informés que ces pertes ou dommages pourraient survenir.

Le contrat de licence intervenu entre la CIBC et STOXX a été conclu au seul profit de ces dernières et n'a pas été conclu au profit des propriétaires des billets ou de tiers.

## ANNEXE B

### Exemples hypothétiques illustrant le calcul du montant à l'échéance

Les exemples hypothétiques suivants illustrent le calcul du montant à l'échéance selon sept scénarios différents. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne devraient pas être interprétés comme une estimation ou une prévision quant au rendement de l'indice de référence pendant la durée des billets ou quant au rendement variable qui sera établi à une date d'évaluation. Le rendement réel de l'indice de référence sera différent de ces exemples hypothétiques et les écarts pourraient être considérables.

**Exemple 1 – Les billets ne sont pas appelés au remboursement et le niveau de clôture est inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale. Les investisseurs reçoivent à la date de versement à l'échéance un montant à l'échéance inférieur au capital**

Dans cet exemple, la CIBC n'appelle pas automatiquement les billets au remboursement et les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 50,00 \$ par billet (rendement annuel composé de -12,94 %) à la date de versement à l'échéance. Le niveau de clôture est inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale; par conséquent, le rendement variable correspond au rendement de l'indice de référence négatif.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-16,00 %	-14,00 %	-16,00 %	-28,00 %	-50,00 %	-50,00 %
Montant à l'échéance :	50,00 \$				

**Exemple 2 - Les billets ne sont pas appelés au remboursement et le niveau de clôture est égal à la barrière à la date d'évaluation finale. Les investisseurs reçoivent à la date de versement à l'échéance un montant à l'échéance correspondant au capital**

Dans cet exemple, la CIBC n'appelle pas automatiquement les billets au remboursement et les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 100,00 \$ par billet (rendement annuel composé de 0,00 %) à la date de versement à l'échéance. Le rendement de l'indice de référence est inférieur à 0,00 % et le niveau de clôture est égal à la barrière à la date d'évaluation finale; par conséquent, le rendement variable est de 0,00 %.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-16,00 %	-14,00 %	-16,00 %	-18,00 %	-20,00 %	0,00 %
Montant à l'échéance :	100,00 \$				

**Exemple 3 - Les billets sont appelés au remboursement en 2018 et le rendement de l'indice de référence est supérieur à -10,00 %**

Dans cet exemple, la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement étant donné que le rendement de l'indice de référence est supérieur à -10,00 % à la date d'évaluation applicable et les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 104,00 \$ par billet (rendement annuel composé de 4,00 %) à la date d'appel au remboursement de 2018.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-5,00 % (appelés au remboursement)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4,00 %
Montant à l'échéance :	104,00 \$				

**Exemple 4 - Les billets sont appelés au remboursement en 2020 et le rendement fixe de 24,00 % est supérieur au rendement de l'indice de référence**

Dans cet exemple, la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement et les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 124,00 \$ par billet (rendement composé annuel de 7,43 %) à la date d'appel au remboursement de 2020. Puisque le rendement de l'indice de référence est inférieur au rendement fixe de 24,00 %, le rendement variable correspond à 24,00 %.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-16,00 %	-14,00 %	8,00 % (appelés au remboursement)	s.o.	s.o.	24,00 %
Montant à l'échéance :	124,00 \$				

**Exemple 5 – Les billets sont appelés au remboursement en 2020 et le rendement de l'indice de référence de 28,00 % est supérieur au rendement fixe de 24,00 %**

Dans cet exemple, la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement étant donné que le rendement de l'indice de référence est supérieur à 0,00 % à la date d'évaluation applicable et les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 124,20 \$ par billet (rendement annuel composé de 7,49 %) à la date d'appel au remboursement de 2020. Puisque le rendement de l'indice de référence est supérieur au rendement fixe de 24,00 %, le rendement variable correspond à i) 24,00 %, majoré de ii) 5,00 % x (28,00 % - 24,00 %), soit 24,20 %.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-16,00 %	-14,00 %	28,00 % (appelés au remboursement)	s.o.	s.o.	24,20 %
Montant à l'échéance :	124,20 \$				

**Exemple 6 - Les billets viennent à échéance en 2022 et le rendement fixe de 40,00 % est supérieur au rendement de l'indice de référence**

Dans cet exemple, les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 140,00 \$ par billet (rendement annuel composé de 6,96 %) à la date de versement à l'échéance. Puisque le rendement de l'indice de référence est inférieur au rendement fixe de 40,00 %, le rendement variable correspond à 40,00 %.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-16,00 %	-14,00 %	-16,00 %	-18,00 %	10,00 %	40,00 %
Montant à l'échéance :	140,00 \$				

**Exemple 7 - Les billets viennent à échéance en 2022 et le rendement de l'indice de référence de 50,00 % est supérieur au rendement fixe de 40,00 %**

Dans cet exemple, les investisseurs ont le droit de recevoir un montant à l'échéance de 140,50 \$ par billet (rendement annuel composé de 7,04 %) à la date de versement à l'échéance. Puisque le rendement de l'indice de référence est supérieur au rendement fixe de 40,00 %, le rendement variable correspond à i) 40,00 %, majoré de ii) 5,00 % x (50,00 % - 40,00 %), soit 40,50 %.

Rendement de l'indice de référence					Rendement variable
2018	2019	2020	2021	2022	
-16,00 %	-14,00 %	-16,00 %	-18,00 %	50,00 %	40,50 %
Montant à l'échéance :	140,50 \$				

## ANNEXE C

### Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») qui s'appliquent généralement en date des présentes à l'acquisition, à la détention et à la disposition des billets par un porteur (au sens du prospectus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ») qui achète des billets au moment de leur émission dans le cadre du présent placement.

Le présent sommaire complète la description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes applicables à un porteur décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le prospectus, et devrait être lu en tenant compte de cette description.

Le texte qui suit n'est pas un résumé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les billets. Par conséquent, le texte qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à un porteur. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

#### Accumulation d'intérêts

La position de l'ARC est que des instruments analogues aux billets constituent des « créances visées par règlement » aux fins de la LIR et, par conséquent, les dispositions de la LIR selon lesquelles des intérêts peuvent être réputés courir sur une créance visée par règlement peuvent s'appliquer aux billets. Toutefois, selon, notamment, la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la position administrative de l'ARC, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets aux termes de ces dispositions avant la date à laquelle le montant à l'échéance ou le montant du rachat anticipé payable à la suite d'un événement extraordinaire devient calculable, sauf dans le cas d'une vente, d'une cession ou d'un autre transfert de billets avant l'échéance (autre qu'un achat d'un billet par la CIBC ou pour son compte) comme il est indiqué plus en détail ci-après à la rubrique « Disposition des billets avant l'échéance ».

#### Paiement à la date de versement à l'échéance, à une date d'appel au remboursement ou à la suite d'un événement extraordinaire

Tout excédent, le cas échéant, du montant à l'échéance payable à un porteur à l'égard d'un billet à la date de versement à l'échéance ou à une date d'appel au remboursement sur le capital de ce billet sera inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant à l'échéance devient calculable. Si le montant du rachat anticipé est versé à un porteur à l'égard d'un billet à la suite d'un événement extraordinaire, la différence (le cas échéant) entre ce versement et le capital de ce billet sera généralement incluse dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant de ce paiement devient calculable.

À la disposition d'un billet découlant du paiement par la CIBC ou pour le compte de celle-ci à la date de versement à l'échéance ou avant, à la suite d'un événement extraordinaire, le porteur subira généralement une perte en capital dans la mesure où le montant payé est inférieur au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

#### Disposition des billets avant l'échéance

Lors d'une vente d'un billet à MM CIBC sur le marché secondaire, d'une autre cession ou d'un autre transfert d'un billet, le porteur devra généralement inclure dans son revenu en tant qu'intérêt réputé couru sur le billet jusqu'au moment de la vente, de la cession ou du transfert, l'excédent, le cas échéant, du prix auquel le billet a été vendu, cédé ou autrement transféré par rapport au capital de ce billet.

Le porteur devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de disposition (qui ne comprendra pas quelque montant devant être inclus dans le calcul du revenu aux termes de l'intérêt réputé couru sur le billet comme il est décrit ci-dessus), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est inférieur au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

## ANNEXE D

### Certains facteurs de risque

#### Facteurs de risque liés au placement de billets

Les billets sont des instruments avec capital à risque et comportent un risque plus élevé que les titres de créance non garantis ordinaires. Le montant à l'échéance est fonction du rendement des cours de l'indice de référence. La présente rubrique décrit certains risques se rapportant à un placement dans les billets, mais d'autres facteurs de risque importants figurent dans le prospectus. Les investisseurs sont priés de lire les renseignements suivants au sujet de ces risques et les autres renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus avant d'investir dans les billets.

#### ***Les investisseurs pourraient perdre pratiquement tout leur placement dans les billets***

Si le niveau de clôture est inférieur à la barrière à la date d'évaluation finale et que les billets n'ont pas été appelés au remboursement à une date d'appel au remboursement, les billets rapporteront moins que le capital investi, et aussi peu que 1,00 % de ce capital. Les investisseurs pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets.

***Si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation finale est inférieur à 0,00 % et que le niveau de clôture est égal ou supérieur à la barrière à la date d'évaluation finale, les investisseurs auront droit de recevoir un montant à l'échéance à la date de versement à l'échéance correspondant au capital des billets***

Si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation finale est inférieur à 0,00 % et que le niveau de clôture est égal ou supérieur à la barrière à la date d'évaluation finale, les investisseurs auront droit de recevoir un montant à l'échéance à la date de versement à l'échéance correspondant au capital des billets. Dans un tel cas, aucun autre rendement ne sera versé aux investisseurs et les investisseurs n'obtiendront pas un rendement positif sur leur placement.

#### ***Les billets font l'objet d'une clause d'appel au remboursement automatique***

La CIBC appellera automatiquement les billets au remboursement à la date d'appel au remboursement de 2018 si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation correspondante est supérieur ou égal à -10,00 %. La CIBC appellera automatiquement les billets au remboursement à une date d'appel au remboursement subséquente si le rendement de l'indice de référence à la date d'évaluation correspondante est supérieur ou égal à 0,00 %. En pareil cas, les investisseurs recevront à la date d'appel au remboursement pertinente un montant à l'échéance égal au produit de A) 100,00 \$ par B) 100,00 % majoré du rendement variable. Si la CIBC appelle les billets au remboursement à la date d'appel au remboursement de 2018 et que le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à -10,00 % et inférieur à 0,00 %, le rendement variable correspondra au rendement fixe applicable de 4,00 %. Si la CIBC appelle automatiquement les billets au remboursement et que le rendement de l'indice de référence est supérieur ou égal à 0,00 %, le rendement variable correspondra au rendement fixe applicable majoré de 5,00 % de l'excédent, le cas échéant, du rendement de l'indice de référence sur le rendement fixe applicable. La différence entre le rendement de l'indice de référence et le rendement variable pourrait être considérable. Si la CIBC appelle les billets au remboursement, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir les autres rendements auxquels ils auraient par ailleurs eu droit si la CIBC n'avait pas appelé les billets au remboursement.

***L'investisseur ne pourra pas tirer profit des augmentations antérieures du niveau de clôture pendant la durée des billets si le rendement de l'indice de référence est inférieur à 0,00 % à la date d'évaluation (ou inférieur à -10,00 % à la date d'évaluation de 2018) relative à la date d'appel au remboursement pertinente ou à la date d'échéance***

Le rendement des billets est lié au niveau de clôture établi à la date d'évaluation applicable. L'investisseur ne pourra pas tirer profit des augmentations antérieures du niveau de clôture pendant la durée des billets si le rendement de l'indice de référence est inférieur à 0,00 % à la date d'évaluation (ou inférieur à -10,00 % à la date d'évaluation de 2018) relative à la date d'appel au remboursement pertinente ou à la date d'échéance.

#### ***Incidences fiscales***

Tout excédent du montant à l'échéance payable à l'investisseur à l'égard d'un billet, ou du prix de vente reçu pour un billet dans le cas d'une vente à MM CIBC sur le marché secondaire, par rapport au capital de ce billet sera généralement inclus dans le revenu de l'investisseur, alors que l'investisseur qui détient un billet à titre d'immobilisations subira généralement une perte en capital si le montant à l'échéance qu'il reçoit ou si le produit de disposition du billet, selon le cas, est inférieur au prix de base rajusté de ce billet pour l'investisseur. Seulement la moitié d'une perte en capital peut être déduite et elle peut l'être seulement des gains en capital imposables de l'investisseur.

Les conséquences fiscales pour l'investisseur pourraient être assujetties à des changements dans la législation, la réglementation et les pratiques administratives fiscales. Tout changement apporté à la position administrative publiée de l'ARC pourrait entraîner des changements aux incidences fiscales pour l'investisseur énoncées aux présentes.

***Les billets pourraient être soumis à une conversion aux termes d'une recapitalisation interne***

La Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a le pouvoir de convertir ou de faire convertir par la CIBC en tout ou en partie, par l'entremise d'une opération, en bloc ou par tranches et en une ou plusieurs étapes, les éléments du passif visés de la CIBC en actions ordinaires de la CIBC ou de toute entité de son groupe (une « conversion aux termes d'une recapitalisation interne ») si le gouverneur en conseil (Canada) prend un décret en vertu de l'alinéa 39.13 (1) d) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* à l'égard de la CIBC. Le 16 juin 2017, le gouvernement du Canada a publié un projet du Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques (le « règlement sur la recapitalisation interne ») qui prévoit les catégories de passifs pouvant être assujetties à une conversion aux termes d'une recapitalisation interne. Le projet de règlement sur la recapitalisation interne prévoit qu'un billet structuré (un titre de créance qui prévoit que l'échéance énoncée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence) n'est pas assujetti à la conversion aux termes d'une recapitalisation interne, sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas pertinentes en ce qui a trait aux billets. Le projet de règlement sur la recapitalisation interne n'a pas été adopté à la date du supplément de fixation du prix. Si le règlement sur la recapitalisation interne est adopté dans sa forme proposée, les billets ne seront pas assujettis à une conversion aux termes d'une recapitalisation interne. Il n'y a toutefois aucune garantie que le règlement sur la recapitalisation interne sera adopté dans sa forme proposée.

***Le cours acheteur auquel un investisseur pourra vendre les billets sur le marché secondaire à MM CIBC avant la date d'échéance peut être assorti d'un escompte, qui pourrait être important, par rapport au montant à l'échéance qui serait payable si les billets venaient à échéance à cette date***

De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des billets. Ces facteurs jouent les uns sur les autres de manière complexe, et l'effet de l'un ou l'autre des facteurs peut compenser ou amplifier l'effet d'un autre, au risque d'entraîner des fluctuations défavorables du cours acheteur des billets avant la date d'échéance.

Le texte qui suit présente une liste non exhaustive des facteurs susceptibles de modifier le cours acheteur des billets et décrit l'incidence de la modification de chacun d'eux sur ce cours, dans l'hypothèse où tous les autres facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur, ou les billets en général, demeurent inchangés. Il est également important de noter que le prix de vente reçu par l'investisseur qui vend un billet à MM CIBC avant la date d'échéance tiendra compte de la déduction de quelque montant de négociation anticipée applicable. Voir « Frais - Montant de négociation anticipée » ci-dessus.

***Le rendement de l'indice de référence*** - Le cours acheteur des billets variera en fonction de la hausse ou de la baisse du niveau de clôture à compter de la date d'émission, du rendement de l'indice de référence par rapport au rendement fixe applicable à la date à laquelle le cours acheteur est établi et selon que le niveau de clôture est inférieur ou non à la barrière à cette date. Toutefois, le cours acheteur pourrait réagir de façon non linéaire aux fluctuations du niveau de clôture (c.-à-d. que la hausse ou la baisse du cours acheteur d'un billet pourrait ne pas être proportionnelle à la hausse ou à la baisse du niveau de clôture).

***La fluctuation des taux d'intérêt*** - Le cours acheteur des billets pourrait être touché par la fluctuation des taux d'intérêt au Canada. En général, le cours acheteur des billets devrait diminuer lorsque les taux d'intérêt au Canada grimpent. En revanche, le cours acheteur des billets devrait augmenter lorsque les taux d'intérêt au Canada fléchissent.

***La note, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC*** - La hausse ou la baisse réelle ou prévue de la note actuellement attribuée aux titres de créance non garantis et non subordonnés de la CIBC, de même que la situation financière de celle-ci et ses résultats d'exploitation peuvent avoir une incidence importante sur le cours acheteur des billets.

***La « valeur temps » liée aux billets*** - Les billets comportent une « valeur » liée au passage du temps. L'ampleur de la valeur temps des billets et la question de savoir si elle a une incidence favorable ou défavorable sur le cours acheteur des billets dépendront d'un certain nombre de facteurs connexes, notamment la hausse ou la baisse du niveau de clôture depuis la date d'émission, le rendement de l'indice de référence par rapport au rendement fixe applicable à la date à laquelle le cours acheteur est établi, le fait que le niveau de clôture soit inférieur à la barrière à cette date, la durée résiduelle des billets et la fluctuation prévue du niveau de clôture au cours de celle-ci.

***La volatilité de l'indice de référence*** - La volatilité est le terme utilisé pour décrire l'ampleur des fluctuations boursières au cours d'une période donnée. La volatilité prévue de l'indice de référence au cours de la durée résiduelle des billets aura une incidence sur le cours acheteur des billets. L'ampleur de cette incidence et la question de savoir si celle-ci sera favorable ou défavorable dépendront d'un certain nombre de facteurs connexes, notamment la hausse ou la baisse du niveau de clôture depuis la date d'émission, le rendement de l'indice de référence par rapport au rendement fixe applicable à la date à laquelle le cours acheteur est établi, le fait que le niveau de clôture soit inférieur à la barrière à cette date et la durée résiduelle des billets.

**Le taux de rendement des dividendes des titres compris dans l'indice de référence** - Le taux de rendement des dividendes est un terme utilisé pour décrire le ratio du montant des dividendes versés par une société comparativement au cours de son action. Des changements dans le taux de rendement des dividendes prévu pour les titres compris dans l'indice de référence au cours de la durée résiduelle des billets pourraient avoir une incidence sur le cours acheteur de ceux-ci. En général, le cours acheteur des billets devrait diminuer lorsque le taux de rendement des dividendes prévu des titres compris dans l'indice de référence augmente. Inversement, une diminution du rendement des dividendes prévu des titres compris dans l'indice de référence entraînera généralement une augmentation de la valeur des billets sur le marché secondaire.

**La commission de vente initiale** - La commission de vente initiale payée par les courtiers aux conseillers en valeurs qui vendent les billets aux investisseurs sera récupérée lorsque des investisseurs vendent leurs billets avant la date d'échéance, initialement au moyen du montant de négociation anticipée dont il sera tenu compte dans le cours acheteur des billets ou, comme le montant de négociation anticipée est réduit à 0,00 % après 180 jours, au moyen de quelque autre rajustement nécessaire du cours acheteur des billets.

**Le profit prévu par la CIBC** - Le profit prévu de la CIBC relativement aux billets (lequel pourrait ou non se réaliser) sera tributaire du montant qu'elle est tenue de payer aux investisseurs relativement aux billets et des coûts totaux qu'elle engage pour la création, l'émission, le maintien et la couverture des billets, et de la capacité de la CIBC de couvrir avec succès ses obligations aux termes des billets au cours de la durée des billets. MM CIBC pourrait récupérer la totalité ou une partie du profit que le groupe de sociétés de la CIBC s'attend à réaliser pour la création, l'émission et le maintien des billets et pour la prise des risques associés à l'établissement et au maintien de la couverture des billets, auprès des investisseurs qui vendent leurs billets avant la date d'échéance. MM CIBC pourrait récupérer une partie du profit prévu au moyen du montant de négociation anticipée dont il sera tenu compte dans le cours acheteur des billets au cours des 180 premiers jours qui suivent leur émission, tandis que le reliquat pourrait être récupéré en amortissant ce produit prévu au moyen d'une réduction graduelle du cours acheteur des billets.

#### **Facteurs de risque liés à l'indice de référence**

**Le rendement des billets pourrait être touché par des facteurs qui ont une incidence sur les marchés boursiers européens**

L'indice de référence est calculé en fonction de la valeur des titres de participation de sociétés inscrites à la cote de bourses européennes. Le rendement des billets sera touché par des facteurs qui ont une incidence sur la valeur des titres sur ces marchés. Les marchés boursiers européens peuvent être plus ou moins volatils que les marchés boursiers canadiens ou d'autres marchés boursiers, et être touchés par l'évolution de la conjoncture des marchés autrement que ne le sont ces derniers marchés. Les interventions directes ou indirectes des gouvernements en vue de stabiliser un marché boursier en particulier de même que les participations croisées dans des sociétés sur des marchés boursiers internationaux peuvent avoir une incidence sur le cours et le volume des titres négociés sur ces marchés. En outre, les normes et exigences relatives à la comptabilité, à l'audit et à la communication de l'information financière en Europe diffèrent de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens.

Le cours et le rendement des titres de sociétés européennes peuvent être touchés par des facteurs politiques, économiques, financiers et sociaux propres à l'Europe. De plus, l'évolution récente ou future des politiques gouvernementales, économiques et fiscales d'un pays, l'adoption possible de lois ou de restrictions, notamment en matière de change, ou la modification de telles lois ou restrictions, et les fluctuations possibles des taux de change sont des facteurs pouvant avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers internationaux. En outre, l'économie de l'Europe peut différer, de façon favorable ou défavorable, de l'économie du Canada sur le plan de facteurs économiques comme la croissance du produit national brut, le taux d'inflation, le réinvestissement du capital, les ressources et l'autosuffisance.

## ANNEXE E

### Renseignements supplémentaires

#### Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des billets émis en vertu des présentes. Les documents suivants, déposés par la CIBC auprès des diverses commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le prospectus en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la CIBC datée du 30 novembre 2016, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2016 (le « rapport annuel 2016 de la CIBC »);
- b) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2016, ainsi que le rapport d'audit pour l'exercice 2016 de la CIBC;
- c) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2016 qui figure dans le rapport annuel 2016 de la CIBC;
- d) les états financiers consolidés non audités comparatifs de la CIBC pour les périodes de trois et neuf mois closes le 31 juillet 2017 figurant dans le Message aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2017 (le « rapport du troisième trimestre de 2017 de la CIBC »);
- e) le rapport de gestion de la CIBC pour les périodes de trois et neuf mois closes le 31 juillet 2017 compris dans le rapport du troisième trimestre de 2017 de la CIBC;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 23 février 2017 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC qui a eu lieu le 6 avril 2017;
- g) la déclaration de changement important de la CIBC datée du 6 avril 2017 déposée relativement à la conclusion, par la CIBC, d'une convention de fusion modifiée visant l'acquisition de PrivateBancorp, Inc.; et
- h) la déclaration de changement important de la CIBC datée du 8 mai 2017 déposée relativement à la conclusion, par la CIBC, d'une deuxième modification à la convention de fusion visant l'acquisition de PrivateBancorp, Inc.

#### Documents de commercialisation

Le modèle du document de commercialisation intitulé « Billets remboursables par anticipation à rendement rehaussé CIBC liés à l'indice EURO STOXX 50<sup>®</sup>, série 14 » déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) en date des présentes est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris ses modifications ou en sa version modifiée) est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus. Tout document de commercialisation ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix ou au prospectus.

#### Énoncés prospectifs

Le présent supplément de fixation du prix et le prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus, contiennent des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. De tels énoncés sont présentés en vertu des règles d'exonération et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion des risques, les priorités, les cibles, les objectifs permanents, les stratégies, le cadre réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et les perspectives pour l'année civile 2017 et les exercices suivants. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « cibler », « pouvoir », « objectif » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. De par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Parmi ces facteurs, il y a : le risque de crédit, le risque

de marché, le risque de liquidité, le risque stratégique, le risque lié aux assurances, le risque en matière d'exploitation, les risques d'ordre juridique et les risques liés à la réputation et le risque associé aux lois, aux règlements et à l'environnement; l'efficacité et le caractère adéquat des modèles et des processus de gestion et d'évaluation des risques de la CIBC; les modifications d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment en ce qui a trait à ce qui suit : la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et les règlements qui ont été pris en application de cette loi ou qui le seront, la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes internationales du comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui portent sur la réforme du capital et de la liquidité ainsi que sur la législation relative à la recapitalisation des banques et sur les systèmes de paiements au Canada; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque, et les directives réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; le règlement d'actions en justice, de procédures réglementaires et d'affaires connexes; l'effet de changements apportés aux normes et aux règles comptables et à leur interprétation; les changements dans l'estimation par la CIBC de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation politique et son évolution, y compris les changements d'ordre économique ou commercial; l'effet possible sur les activités de la CIBC de conflits internationaux et de la guerre contre le terrorisme; les désastres naturels, les urgences en matière de santé publique, les perturbations à l'égard des infrastructures des services publics et d'autres catastrophes; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations potentielles à l'égard des systèmes de technologies de l'information de la CIBC et de ses services; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, notamment le vol d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou l'interruption des activités; les risques liés aux médias sociaux; les pertes subies par suite d'une fraude interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux venus dans le secteur des services financiers notamment au moyen des services bancaires mobiles et en ligne; les changements technologiques; l'activité des marchés financiers dans le monde; l'évolution des politiques monétaires et économiques; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, notamment en raison de la volatilité des marchés et des cours du pétrole; la conjoncture économique et commerciale mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités, y compris l'augmentation du niveau d'endettement des ménages au Canada et les risques de crédit au niveau mondial; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des dirigeants clés; la capacité de la CIBC de mener à bien ses stratégies et de réaliser et d'intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les synergies et les avantages attendus de l'acquisition de PrivateBancorp, Inc. ne se concrétisent pas dans les délais prévus, le cas échéant; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés aux facteurs précités.

Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur ces facteurs à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2016 de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

### **Structure du capital**

Aucun changement important n'est survenu dans la structure du capital de la CIBC sur une base consolidée depuis le 31 juillet 2017.

## ANNEXE F

### Glossaire

Sauf indication contraire, les définitions du prospectus et les définitions qui suivent s'appliquent au présent supplément de fixation du prix :

« **bourse** » La bourse ou le système de négociation d'où proviennent les cours des titres utilisés à l'occasion dans le calcul du niveau de clôture, sous réserve des dispositions énoncées dans le prospectus à la rubrique « Description des billets - Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

« **bourse connexe** » Toute bourse ou tout système de négociation où des contrats à terme ou des options liés à l'indice de référence sont inscrits à l'occasion.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son remplaçant ou son prête-nom.

« **heure de clôture prévue** » À l'égard de la bourse ou d'une bourse connexe et d'un jour de bourse prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de cette bourse ou bourse connexe ce jour de bourse prévu, sans égard aux opérations effectuées après les heures de négociation habituelles.

« **investisseur** » Un propriétaire inscrit ou véritable d'un billet, selon le contexte.

« **jour de bourse** » Jour durant lequel la bourse et/ou la bourse connexe sont censées être ouvertes durant leur séance de négociation habituelle respective, malgré la clôture de la bourse ou de la bourse connexe avant l'heure de clôture prévue.

« **jour de bourse prévu** » Jour au cours duquel la bourse et/ou la bourse connexe sont censées être ouvertes aux fins de négociation pour une séance de négociation habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Toronto (Ontario) sont tenues aux termes de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées. Sauf indication contraire, si un jour au cours duquel une mesure doit être prise à l'égard des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix n'est pas être un jour ouvrable, cette mesure sera remise au jour ouvrable suivant.

« **membre du groupe** » et « **personne ayant un lien** » Ont respectivement le sens attribué à « membre du même groupe » et à « personne qui a un lien » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **niveau de clôture** » Le niveau ou la valeur de clôture officiel (selon le cas) de l'indice de référence annoncé par le promoteur de l'indice, étant entendu que, si à la date d'émission ou par la suite, le promoteur de l'indice change de façon importante l'heure à laquelle le niveau ou la valeur de clôture officiel est établi ou cesse d'annoncer ce niveau ou cette valeur de clôture officiel, l'agent des calculs peut par la suite estimer que le niveau de clôture est le niveau ou la valeur de l'indice de référence à l'heure utilisée par ce promoteur de l'indice pour établir le niveau ou la valeur de clôture officiel avant ce changement ou cette omission d'annoncer le niveau ou la valeur, sous réserve des dispositions prévues à la rubrique « Description des billets - Perturbations des marchés, rajustements, substitutions et événements extraordinaires » dans le prospectus.

« **promoteur de l'indice** » STOXX, qui calcule et rend public l'indice de référence à la date d'émission ou l'entité qui remplace le promoteur de l'indice à l'égard de l'indice de référence et qui continue à calculer et à rendre public l'indice de référence, sous réserve de l'approbation de la CIBC.